

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Déclaration préalable Numéro : DP 069 117 22 00068 du registre de la Mairie CERTIFICAT DE NON- OPPOSITION	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la demande déposée le 01/08/2022 et affichée en mairie le 21/09/2022	
	Adressée par	DAMS DECO Monsieur Damien MEISSONIER 42 RN6 69380 LISSIEU France
	Concernant	extension d'un bâtiment commercial
	Destination(s) et sous-destination(s)	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Industrie
	Surface de plancher	Existante : 140 m ² Créée : 18 m ²
	Adresse du terrain	42 RN6 à Lissieu
	Références cadastrales	117 A 1465

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 069 117 22 00068 déposée le 01/08/2022 et relative à l'extension d'un bâtiment commercial situé 42 RN6-ZI la BRAILLE à Lissieu (69380) ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 29/08/2022;

CERTIFIE

Qu'il n'a pas été fait opposition à la déclaration préalable déposée le 01/08/2022 par DAMS DECO représentée par Monsieur MEISSONNIER Damien demeurant 42 RN6-ZI la Braille à LISSIEU.

Ce certificat est délivré en application de l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme.

Lissieu, le 27/10/2022

Le Maire,

Charlotte GRANGE



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours et de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
- 3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminés forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
- 9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
 - soit déposée contre décharge à la mairie.À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.